

PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL

DU 20 mars 2026

Le vingt mars deux mille vingt-six à 18h30, le Conseil Municipal s'est réuni dans la Mairie de Conie-Molitard sous la présidence de Madame Anne GENNESSEAUX, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire en date du 16 mars 2026.

Étaient présents :

- Mme Anne GENNESSEAUX
- Mr Michel BOISSIÈRE
- Madame Delphine BARBE
- Monsieur Aurélien RIVIÈRE
- Madame Elisabeth ROUET
- Madame Claudine BOUGRAIN
- Madame Isabelle COLAS
- Monsieur Rémi PROULT
- Monsieur Samuel CHABOCHE
- Madame Lauralee SCHMITT VALA
- Monsieur Titouan GASSE

Secrétaire de séance : Monsieur Rémi PROULT.

La séance est ouverte à 18h30

Madame Anne GENNESSEAUX, Maire sortant, accueille les Membres du Conseil Municipal, les invite à se présenter et proclame les Conseillers Municipaux installés dans leurs fonctions avant de céder la présidence du Conseil Municipal à Madame Elisabeth ROUET, Doyenne des Conseillers Municipaux.

Madame Delphine BARBE a été désignée en qualité de Secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Madame Claudine BOUGRAIN et Monsieur Samuel CHABOCHE ont été désignés en qualité d'Assesseeurs.

I – Élection du Maire **DCM 2026-03-20 n°11**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Madame la Présidente rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote à bulletin secret et à la majorité absolue,

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 7

Ont obtenu :

– Madame Anne GENNESSEAUX : 11 voix (onze voix)

- Madame Anne GENNESSEAUX ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Maire.

Une fois installée, Madame Anne GENNESSEAUX, Maire, reprend la présidence de l'Assemblée.

II – Approbation du procès-verbal du 04 mars 2026

Madame le Maire précise que le procès-verbal de séance doit être arrêté au commencement de la séance suivante. Cette règle s'applique également lors de la transition entre deux mandatures. Il appartient donc au nouveau Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal de la dernière séance du Conseil sortant qui leur a été envoyé par mail en même temps que la convocation. Cette approbation est une validation administrative du document. Elle ne constitue pas un vote sur le fond des décisions par l'ancienne assemblée.

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité et signé séance tenante par le Maire et le Secrétaire.

III – Détermination du nombre d'Adjoints **DCM 2026-03-20 n°12**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le Conseil Municipal compte 11 membres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

. **DÉCIDE** la création de 3 postes d'Adjoints.

IV – Élection des Adjoints au Maire **DCM 2026-03-20 n°13**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les Adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Une seule liste a été remise à Madame le Maire et est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 7

Ont obtenu :

– Liste de Monsieur Michel BOISSIÈRE, 11 voix (onze voix)

- La liste de Monsieur Michel BOISSIÈRE ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés Adjoints au Maire : Monsieur Michel BOISSIÈRE, 1^{er} Adjoint, Madame Delphine BARBE, 2^{ème} Adjointe et Monsieur Aurélien RIVIÈRE, 3^{ème} Adjoint. Ils ont immédiatement été installés dans leurs fonctions.

↳ En ce qui concerne les délégations aux Adjoints, Madame le Maire précise que :

. Monsieur Michel BOISSIÈRE, 1^{er} Adjoint, conservera les travaux, espaces verts, encadrement de l'Employée communale.

. Madame Delphine BARBE, 2^{ème} Adjoint, se voit attribuer la gestion du site Internet de la commune, le suivi des affaires culturelles, l'administration générale (archives, suivi du renouvellement des concessions cimetièrè, ...)

. Monsieur Aurélien RIVIÈRE, 3^{ème} Adjoint, aura en charge l'organisation des manifestations communales (repas à l'occasion des festivités du 14 juillet, soirée du Beaujolais nouveau, ...) et des cérémonies, la recherche de sponsors pour le Moliconays et la transmission des logos, la charge de la salle La Grange et de ses locations (états des lieux et remise des clés).

V – Vote des indemnités de fonction

DCM 2026-03-20 n°14

Madame le Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-2 modifiés par la Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025,

Considérant que les articles L. 2123-23 à L. 2123-24-2 du Code général des collectivités territoriales fixent des taux maximums et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au Maire et aux Adjoints,

Considérant que l'indemnité du Maire est, de droit, fixée au maximum.

Considérant que la délibération en date du 20 mars 2026 constate l'élection de 3 Adjoints,

Considérant les arrêtés en date du 20 mars 2026 portant délégation de fonctions à :

Monsieur Michel BOISSIERE, 1^{er} Adjoint

Madame Delphine BARBE, 2^{ème} Adjointe

Monsieur Aurélien RIVIERE, 3^{ème} Adjoint

Cette délibération permet de vérifier le respect du plafond indemnitaire en cas de cumul d'indemnités mais également de préciser le montant de l'indemnité soumise à fiscalisation

La commune compte 395 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un Adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 10.89 %

De plus, le taux maximal de l'indemnité d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est pris dans l'enveloppe globale (mairie et adjoint)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

À compter du 20 mars 2026, le montant des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23 précité, fixée aux taux suivants :

- Maire : 28.1 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1^{er} Adjoint : 7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2^{ème} Adjoint : 7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction
- 3^{ème} Adjoint : 7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal mandat 2026-2032

FONCTIONS	TAUX* DE BASE VOTE EN %	MONTANTS MENSUELS BRUTS
Maire	28.1	1 155.06 €
1 ^{er} Adjoint	7	287.73 €
2 ^{ème} Adjoint	7	287.73 €
3 ^{ème} Adjoint	7	287.73 €

(*) IB 1027 : 4 110.52 € au 01 01 2026

VI – Lecture de la Charte de l'Élu local

Madame le Maire procède à la lecture de la Charte dont un exemplaire est remis à chacun des Élus :

Article L1111-12 : Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9 Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

- Article L1111-13 Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9 - Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier. L'Élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
- Article L1111-14 Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9 - Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues

par la loi. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Madame le Maire précise que l'ordre du jour tel qu'il était indiqué dans la convocation est terminé.

Elle souhaite apporter quelques précisions sur les commissions communales et les Syndicats dans lesquels la commune doit être représentée. Les Adjoints sont membres de droit à certaines d'entre elles et contrairement aux Conseillers Municipaux qui restent libres de choisir les commissions auxquelles ils souhaitent participer. La liste de ces commissions et Syndicats sera transmise par mail la semaine prochaine.

Madame le Maire cite les différents Syndicats où des Délégués doivent être désignés. Elle précise que le S.I.T.E (Syndicat des Transports d'Élèves) a été dissous en fin d'année dernière mais produira encore ses effets jusqu'à la fin de l'année scolaire. Ensuite, la compétence sera reprise par la Région en septembre 2026. Par conséquent, il est préférable pour quelques mois, que Messieurs Samuel CHABOCHE et Rémi PROULT, Délégués du précédent mandat, continuent à siéger au sein de ce Syndicat.

Elle indique qu'il faudra également des Représentants auprès de la Communauté de communes du Grand Châteaudun, EPCI qui regroupe vingt-trois communes membres. Monsieur Michel BOISSIÈRE siège en qualité de Suppléant.

En ce qui concerne les commissions, des convocations seront adressées. Madame le Maire précise qu'en cas d'empêchement pour y assister, il faudra impérativement prévenir de son absence par mail son suppléant et la mettre en copie.

Dernier point, Madame le Maire demande à tous les Membres du Conseil de réfléchir en toute liberté à ce que chacun aimerait voir réaliser pendant ce mandat, toutes propositions seront les bienvenues même si elles paraissent irréalisables. A ce stade, il s'agit de ne pas s'autolimiter.

Madame Claudine BOUGRAIN évoque le problème de l'eau qui est imbuvable en raison du goût fortement chloré. Monsieur Michel BOISSIÈRE lui répond que c'est certainement parce que son habitation est située en bout de réseau.

°
° °

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h50

°
° °

Le Maire,
Anne GENNESSEAUX

Le Secrétaire,
Delphine BARBE